

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-11-007** interjeté le 14 février 2011
par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 7 février 2011, prononçant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *Histoire, Histoire et sciences des religions* et *Education à la citoyenneté*,

a vu,

en fait

1. X est née le Le 12 novembre 2009, elle a obtenu un Bachelor of Arts en histoire des sociétés contemporaines et science des religions (option sciences sociales) délivré par l'Université de Fribourg. Depuis 2004, elle a travaillé comme enseignante au degré secondaire I.
2. En automne 2010, X a été admise à la Haute école pédagogique du canton de Vaud en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *Histoire, Histoire et sciences des religions* et *Education à la citoyenneté*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X devait notamment valider le module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*». Elle a obtenu une évaluation de F avec 6 points sur 14, le seuil de réussite étant fixé à 10 points, et a ainsi enregistré un premier échec.

4. Le 7 février 2011, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec de X au module précité.
5. Le 14 février 2011, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP.
6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 17 mars 2011. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 30 mars 2011, dans le délai qui lui avait été imparti.
7. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 7 février 2011, notifiant à la recourante son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *Histoire, Histoire et sciences des religions* et *Education à la citoyenneté*. Cet échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Il s'ensuit que le RMS1 est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. La HEP a communiqué sa décision à la recourante. La grille d'évaluation de ces points et le formulaire d'échec à la certification du 28 janvier 2011 étaient joints à cette décision. Ledit formulaire mentionne ce qui suit :

«Résultat obtenu : 6/14 (seuil de suffisance : 10)».

Dans la grille d'évaluation, les points attribués sont indiqués au regard de chaque critère et pour chaque indicateur.

2. La recourante conteste cette décision, dont elle demande l'annulation, au motif que les critères définis dans la grille d'évaluation de l'examen ne lui auraient pas été communiqués avant celui-ci. Elle n'aurait en effet eu connaissance de la grille d'évaluation que le 11 février 2011, soit après l'examen oral. Elle n'aurait de ce fait pas pu connaître les exigences attendues par les formateurs et considère, dès lors, que l'article 18 al. 3 RMS1 a été violé. Dans ses remarques complémentaires, la recourante conclut également, pour le module concerné, à l'octroi d'une note qui prendrait en compte ses résultats en didactique.

- V. La HEP relève que l'art. 2 de la Directive 05-05 précitée dispose :

«Dès le début des cours, chaque formateur responsable de modules est chargé de communiquer par écrit à tous les étudiants concernés les formes et modalités de l'évaluation. Celles-ci doivent au moins comprendre :

- a) *la forme retenue, en règle générale unique : examen oral ou écrit, travail écrit personnel ou de groupe, présentation orale, etc.;*
- b) *les consignes du travail à fournir durant le semestre ou les modalités générales en cas d'examen;*
- c) **les critères de l'évaluation** en lien avec le niveau de maîtrise des compétences définies;
- d) *les modalités formatives préalables;*
- e) *le cas échéant, les délais »...*

Dans le cas particulier la HEP soutient que, contrairement à l'affirmation de la recourante, les critères d'évaluation auraient été transmis aux étudiants par la formatrice. Celle-ci aurait en effet communiqué à plusieurs reprises au cours du séminaire que les critères d'évaluation ne portaient pas sur une position définitive et figée de l'étudiant, en relation à la question posée, mais sur sa capacité à argumenter clairement et de manière pertinente en mobilisant les éléments du module en réponse à la question d'examen et aux questions du jury. Cette précision reprend clairement les trois critères d'évaluation de la grille dont fait état la recourante, à savoir :

- pertinence de la réponse à la question tirée;
- pertinence des réponses aux questions du jury;
- clarté d'expression et cohérence du propos.

La HEP considère que la recourante fait un amalgame entre critères et indicateurs d'évaluation. Ainsi, les critères de l'évaluation auraient bel et bien été transmis aux étudiants au cours du séminaire. En revanche, les indicateurs présentés dans la grille d'évaluation lors de la remise du formulaire d'échec ne sont pas transmis aux étudiants, ce qui serait « conforme à la pratique usuelle dans un tel cas ». En outre, dès le début du séminaire, les objectifs de formation, qui figurent dans le Document cadre du module, auraient été transmis aux étudiants. Par conséquent, la HEP estime que les exigences de communication préalable des critères d'évaluation prévues par l'article 2 lit. c de la Directive 05-05 ont été respectées, de même que le principe d'égalité de traitement de l'article 18 al. 4 RMS1.

- VI. Le Document cadre du module MSENS31, remis aux étudiants avant l'examen, précise les objectifs de formation, les modalités du module et contient également les questions de certification, ainsi que la bibliographie en relation avec le module. Ce document ne précise cependant pas les critères d'évaluation en lien avec le niveau de maîtrise des compétences définies et ne correspond dès lors pas aux exigences des articles 18 al. 3 RMS1 et 2 de la Directive 05-05 (cf. ch. III supra).

La HEP soutient cependant que les critères d'évaluation, à savoir la pertinence de la réponse à la question tirée, la pertinence des réponses aux questions du jury ainsi que la clarté d'expression et la cohérence du propos auraient été communiqués oralement par la formatrice. Plus précisément, celle-ci aurait indiqué, en d'autres termes, que la capacité de l'étudiant à argumenter, soit pour répondre à la question tirée, soit pour répondre aux questions du jury, était déterminante pour la réussite de l'examen.

Une communication aussi générale, qui n'a d'ailleurs pas pu être prouvée, ne satisfait cependant pas aux exigences réglementaires. Premièrement, en effet, elle n'a pas été faite par écrit, comme l'impose la Directive 05-05. De plus, l'exigence de communication préalable des critères a pour but de permettre à l'étudiant - dès sa première tentative - de connaître les attentes des examinateurs afin de pouvoir s'y préparer en conséquence. Cela suppose que les critères d'évaluation soient définis clairement, et non seulement d'une manière qui laisse place à diverses interprétations et qui par conséquent ne permet pas à l'étudiant de se préparer en connaissance de cause. Or, en l'espèce, les critères d'évaluation sont particulièrement vagues, voire tautologiques. Ils ne font qu'exprimer les attentes générales des examinateurs dans le cadre de n'importe quel examen, tant il est évident que la pertinence des réponses aux questions tirées ou posées est déterminante à cet égard. Ainsi, seule

la référence aux indicateurs permet de donner corps à ces critères et de comprendre – dans les grandes lignes – quelles sont les attentes des examinateurs, ainsi que le poids respectif des critères. Dans ces conditions, la HEP ne pouvait se contenter de donner aux étudiants connaissance des «critères», mais devait également leur communiquer les «indicateurs» donnant consistance à ces derniers. Il n'y a aucune raison pour que les étudiants qui se présentent pour la première fois à l'examen ne disposent de ces informations qu'après l'examen, dès lors qu'elles s'avèrent importantes pour se préparer à celui-ci et que les étudiants en échec en ont forcément connaissance avant de se présenter à leur deuxième évaluation. Il faut d'ailleurs remarquer que ces «critères», même complétés par des «indicateurs», restent extrêmement généraux et à la limite de ce qui est acceptable pour permettre à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, même limité à l'arbitraire.

Il découle de ce qui précède que le principe de transparence prévu à l'article 18 RMS1 implique à tout le moins, s'agissant du module MSENS31, la communication préalable des «critères» et des «indicateurs» définis dans la grille d'évaluation. La situation peut être différente pour d'autres modules, selon la nature et la précision des critères communiqués préalablement aux étudiants.

C'est également à tort que la HEP invoque l'article 86 RLHEP : cette disposition ne permet pas à la HEP de se dispenser de respecter les règles en matière de communication que la réglementation lui impose. De plus, rien n'indique que ces informations aient été disponibles ou qu'elles auraient été communiquées sur demande, puisque la HEP relève précisément que les indicateurs présentés dans la grille d'évaluation lors de la remise du formulaire d'échec ne sont pas transmis aux étudiants, conformément à «la pratique usuelle dans un tel cas».

Selon la jurisprudence (cf. ATAF B-3542/2010, du 14 octobre 2010), un vice de procédure ne justifie l'admission du recours et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Tel est le cas en l'espèce. Il n'est en effet pas possible de déterminer quelle aurait été la prestation de la recourante lors de cet examen si elle avait pu s'y préparer en connaissance de cause. Il n'est cependant pas envisageable, comme le propose la recourante, de réformer la décision sur la base de ses résultats en didactique. Il s'agit en effet d'autres évaluations qui sont sans rapport avec l'examen litigieux.

Par conséquent, la décision litigieuse doit être purement et simplement annulée. X pourra donc se présenter une nouvelle fois à l'évaluation du module MSENS31, qui sera considérée comme une première évaluation.

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est annulée. Compte tenu de l'issue du recours, l'avance de frais, fixée à CHF 300.- (art. 91 LPA) sera restituée à la recourante sur le compte qu'elle voudra bien indiquer à la Commission.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 7 février 2011, prononçant l'échec de X au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *histoire, Histoire et sciences des religions* et *Education à la citoyenneté*, est annulée.
3. La présente décision sur recours est rendue sans frais. L'avance de frais de CHF 300.-, effectuée par la recourante, lui sera restituée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 4 mai 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.